



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

CIVIL I

EXAMEN DE REPRISE

Le 12 mai 2003

- 1) L'examen du secteur CIVIL I a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Civil I ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Civil I
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **10** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **6**.

NOTA : Tenez pour acquis que les dispositions de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile* ne s'appliquent pas au présent examen. Toutefois, toute réponse qui réfère au nouveau *Code de procédure civile* sera acceptée.

DOSSIER 1 (30 POINTS)

Mise en situation 1

Le 14 septembre 2002, Philippe Tremblay, âgé de 13 ans, passe la journée avec son grand-père, Georges Duval, à réparer son vélo dans la cour arrière. Pendant que son grand-père est parti chercher un tournevis, Philippe, attiré par des cris, se rend dans la cour du voisin. Cette propriété appartient à Rémi Lortie qui y vit seul avec son fils Benoit Lortie, âgé de 12 ans.

Arrivé chez le voisin, Philippe se rend compte que les cris proviennent du toit de la maison.

Dans la cour, appuyée sur le mur arrière de la maison, se trouve une échelle de métal.

Philippe monte dans l'échelle et, arrivé sur le toit, il trouve Benoit en train de malmener Charles Larue, un jeune enfant du voisinage. Philippe intervient pour se porter à la défense de Charles. Il sépare les garçons; Charles perd alors pied et tombe contre la cheminée de brique de la maison qui s'effondre sur lui. L'enfant est blessé sérieusement à la tête.

Attiré par le fracas, Georges se rend dans la cour de son voisin et monte dans l'échelle afin de se rendre sur le toit pour voir ce qui s'y passe. Malheureusement, à mi-parcours, un barreau de l'échelle cède et Georges tombe lourdement sur le sol.

Charles est transporté à l'urgence de l'*Hôpital Sainte-Justine* où il séjournera pendant deux semaines.

Georges, quant à lui, est transporté à l'*Hôpital Charles-Lemoyne* où un urgentologue diagnostique une fracture du poignet gauche. Le médecin recommande la réduction de la fracture et la prise d'antibiotiques. Georges refuse tout traitement et retourne chez lui.

Quelques jours plus tard, éprouvant des douleurs atroces, Georges est admis à l'urgence de l'hôpital où on diagnostique une gangrène gazeuse. Les médecins doivent procéder à l'amputation de l'avant-bras gauche de Georges.

Un expert en sinistre est mandaté pour faire la lumière sur tous ces malheureux événements. Son rapport comporte notamment les éléments suivants :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Rémi Lortie a acheté l'échelle de métal le 2 septembre 2002 chez <i>Quincaillerie Demers inc.</i> • L'échelle a été fabriquée par <i>Luminex inc.</i> • La rupture du barreau résulte de la faiblesse du métal utilisé lors de la fabrication de l'échelle. Cette faiblesse n'était pas décelable. • L'affaissement de la cheminée a été causé par l'effritement du mortier résultant d'un manque d'entretien. • Au moment des événements, Rémi Lortie s'était absenté de son domicile pour faire une course d'une durée de deux heures. |
|--|

Une expertise médicale révèle que la gangrène aurait été évitée si Georges avait accepté les traitements.

Une autre expertise médicale précise que les blessures à la tête subies par Charles ont été causées par la chute des briques de la cheminée.

Le tuteur de Charles Larue intente contre Rémi Lortie personnellement et contre Rémi Lortie en tant que tuteur à son fils Benoit Lortie une action en dommages et intérêts pour le préjudice subi par Charles. Georges Duval, quant à lui, étudie la possibilité d'intenter un recours en responsabilité.

Tenez pour acquis qu'aucune des parties susceptibles d'être poursuivies n'est assurée pour sa responsabilité civile.

QUESTION 1 (5 points)

Outre l'article 1457 C.c.Q., quelle disposition du *Code civil du Québec* le tuteur de Charles Larue peut-il invoquer comme fondement de la responsabilité personnelle de Rémi Lortie?

QUESTION 2 (5 points)

Quel(s) moyen(s) de défense le tuteur de Benoit Lortie peut-il faire valoir afin de faire rejeter en totalité l'action intentée contre lui par le tuteur de Charles Larue?

QUESTION 3 (11 points)

a) Nommez tous les défendeurs contre qui Georges Duval peut intenter une action en dommages et intérêts pour la fracture subie.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*, à l'exclusion de l'article 1457 C.c.Q.

b) Outre l'absence de lien causal, précisez un argument de droit que pourraient faire valoir ces défendeurs à l'encontre d'une réclamation contenue dans la même action et relative à l'amputation de l'avant-bras de Georges Duval.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Mise en situation 2

Louise Martel travaille comme préposée aux bénéficiaires à l'*Hôpital du Sacré-Coeur*. Le 12 mars 2003, vers 17 h 15, elle s'affaire à distribuer les plateaux pour le repas du soir.

Alors qu'elle se dirige vers la chambre 705, occupée par Sylvie Latendresse, elle glisse malencontreusement sur une flaque d'huile de bain échappée par Jean-Michel Latendresse, le fils de Sylvie, âgé de 7 ans.

En raison de sa chute, elle subit une fracture de l'avant-bras droit. Son préjudice est évalué à 17 000 \$. La Commission de la santé et de la sécurité du travail indemnise partiellement Louise et lui verse la somme de 12 000 \$.

Louise intente une action en dommages-intérêts contre Sylvie en tant que tutrice de Jean-Michel, pour la somme de 5 000 \$, soit le préjudice non indemnisé par la C.S.S.T.

QUESTION 4 (5 points)

Sylvie Latendresse peut-elle faire rejeter l'action au seul motif que Louise Martel a été indemnisée par la C.S.S.T. ? Dites pourquoi.

Mise en situation 3

Le 12 janvier 2003, Tom Crevier se rend à l'aéroport de Montréal pour y conduire son épouse. Dans le parc de stationnement de l'aéroport, il glisse sur une plaque de glace, tombe et se fracture le coude.

Le 15 janvier 2003, Serge Lemire, agent de réclamation pour l'assureur de l'aéroport, rencontre Tom et lui offre la somme de 2 000 \$ en compensation du préjudice subi. Tom accepte l'offre et signe le document constatant le règlement que lui présente Serge.

Quelques semaines plus tard, Tom rencontre un ami avocat qui lui dit que, dans les circonstances, il est clair qu'il aurait pu obtenir plus de 20 000 \$.

QUESTION 5 (4 points)

Tom Crevier peut-il faire annuler le règlement intervenu le 15 janvier 2003?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

DOSSIER 2 (60 POINTS)

Mise en situation 1

Josée Breton et Paul Daoust se sont mariés en 1987 sans contrat de mariage. Le couple n'a pas d'enfant, mais Paul a deux fils d'une précédente union : Jean, 20 ans, et Jérémie, 19 ans.

Paul décède en janvier 2003, sans testament, laissant dans le deuil son épouse Josée, ses fils Jean et Jérémie et ses parents, Denise Cossette et Richard Daoust. Josée renonce au partage des acquêts de Paul.

Au moment du décès, les biens de chacun des époux étaient les suivants :

Josée Breton :

- | | |
|-----------------|------------|
| • Biens acquêts | 118 000 \$ |
| • Biens propres | 30 000 \$ |

Paul Daoust :

- | | |
|-----------------|-----------|
| • Biens acquêts | 3 000 \$ |
| • Biens propres | 42 000 \$ |

QUESTION 6 (5 points)

Les héritiers de Paul Daoust peuvent-il exiger le partage des acquêts de Josée Breton? Dites pourquoi.

QUESTION 7 (5 points)

Nommez le ou les successibles de Paul Daoust et indiquez la part de chacun.

Mise en situation 2

Claude Garneau et Joannie Frenette, mariés en 1982 sous le régime de la société d'acquêts, se séparent en janvier 2002 et leur bilan est alors le suivant :

Claude Garneau :

- | | |
|---|------------|
| • Biens acquêts | 50 000 \$ |
| • Biens propres | 10 000 \$ |
| • Dette reliée aux acquêts, due à la <i>Banque Royale</i> | 125 000 \$ |

Joannie Frenette :

- | | |
|-----------------|------------|
| • Biens acquêts | 256 000 \$ |
| • Biens propres | 25 000 \$ |

Le 13 décembre 2002, un jugement de divorce entérine la renonciation des époux au partage des acquêts l'un de l'autre. Cette renonciation est publiée au registre approprié en temps voulu.

Le 14 février 2003, Claude fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le syndic informe la *Banque Royale* qu'elle ne peut recouvrer plus de 20 000 \$ de sa créance.

QUESTION 8 (5 points)

Eu égard au régime de la société d'acquêts, quel recours peut être exercé par la *Banque Royale* ou le syndic à la faillite pour récupérer le solde dû?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.

Mise en situation 3

Jules Hébert exploite seul une entreprise de type familial qui se spécialise dans l'élevage des porcs.

Depuis 1987, il vit en union libre avec Corinne Éthier. Cette dernière est avocate et l'activité commerciale de son conjoint ne l'a jamais intéressée. Un enfant est né de leur union, Laurent Hébert, âgé de 16 ans.

Jules décède d'une crise cardiaque le 1^{er} mai 2003. Il lègue son entreprise en parts égales à son frère Benjamin Hébert et à Corinne.

Benjamin veut vendre l'entreprise afin de toucher sa part de la succession. Corinne, quant à elle, veut garder l'entreprise jusqu'à ce que son fils Laurent soit majeur et puisse décider s'il est intéressé à en reprendre l'exploitation.

QUESTION 9 (5 points)

Corinne Éthier peut-elle demander que le partage de l'entreprise d'élevage de porcs soit différé? Dites pourquoi.

Mise en situation 4

Annie Latour et Joseph Primeau se sont épousés le 4 juillet 1975, sous le régime de la séparation de biens. Au moment du mariage, les époux n'ont aucun bien, étant tous deux étudiants. Au cours des années, Joseph accumule une petite fortune, dont un REER de 180 000 \$ payé à même les revenus de son travail. En 2001, Joseph quitte Annie pour aller vivre en union libre avec Madeleine Poirier.

En mars 2002, Annie entreprend des procédures de divorce.

Joseph décède le 5 janvier 2003. Au moment du décès, aucun jugement de divorce n'a encore été prononcé. Le testament de Joseph, daté du 21 décembre 2002, prévoit notamment le legs à Madeleine du REER d'une valeur de 180 000 \$.

QUESTION 10 (5 points)

Annie Latour a-t-elle un droit à faire valoir à l'égard du REER de 180 000 \$? Si oui, indiquez le montant auquel elle a droit. Si non, dites pourquoi.

Mise en situation 5

Marie Trottier et Ray Michaud se marient en 1988 sous le régime de la société d'acquêts et signent en temps utile une convention d'exclusion relative aux dispositions du patrimoine familial.

En 1991, Ray acquiert un immeuble au prix de 60 000 \$, qu'il paye de la façon suivante : 40 000 \$ à même ses économies accumulées durant le mariage et 20 000 \$ provenant d'un héritage.

En 2000, Ray vend l'immeuble pour la somme de 120 000 \$. L'argent est déposé dans un compte de banque à taux d'intérêt progressif, au nom de Ray. En mai 2003, au moment où les époux se séparent et entreprennent une procédure de divorce, ce compte affiche un solde de 128 000 \$, grâce aux intérêts de 8 000 \$ qui ont été payés par la banque.

QUESTION 11 (7 points)

Dans le cadre du partage de la société d'acquêts, y a-t-il lieu à récompense à l'égard de l'immeuble? Si oui, indiquez-en le montant, faites état de tous vos calculs et précisez en faveur de quelle masse elle aura lieu. Si non, dites pourquoi.

Mise en situation 6

Micheline Tremblay et Claude Leblanc se sont épousés le 25 août 1988, sous le régime de la séparation de biens. Le 15 octobre 1990, ils ont signé une convention d'exclusion relative aux dispositions du patrimoine familial. En 1996, Claude achète une maison située à Laval et la famille s'y installe.

Pendant toute la durée du mariage, les époux sont autonomes financièrement et contribuent à parts égales aux dépenses du ménage, de sorte qu'aucun des deux n'a de réclamation financière à faire valoir autre que celles prévues par la loi.

En mai 2001, le couple se sépare et Micheline entreprend des procédures de divorce. Un jugement provisoire confie à Micheline la garde des deux enfants issus de l'union et autorise cette dernière à occuper la résidence familiale avec les enfants durant l'instance.

L'audition de la demande de divorce est prévue pour le 12 mai 2003. Les enfants désirent vivre avec leur père et les parents conviennent qu'il en sera ainsi après le divorce. Micheline désire continuer à demeurer dans la résidence familiale après le divorce, mais Claude s'y oppose.

QUESTION 12 (5 points)

Le tribunal peut-il, au moment du jugement de divorce, attribuer à Micheline Tremblay un droit d'usage de la résidence familiale? Dites pourquoi.

Mise en situation 7

Bill Faulkner et Maggie Jones se sont épousés le 25 mai 1984, sous le régime de la séparation de biens. Le contrat de mariage des époux prévoit entre autres la donation suivante :

« Le futur époux fait donation à cause de mort à la future épouse d'une somme de 10 000 \$. Toutefois, cette donation deviendra exigible en cas de séparation de corps ou de divorce. »

En janvier 2003, les époux se séparent et Maggie intente une demande de divorce dans laquelle elle réclame l'exécution de la donation prévue au contrat de mariage.

QUESTION 13 (5 points)

Bill Faulkner peut-il s'opposer à la demande d'exécution de la donation prévue au contrat de mariage au motif qu'il s'agit d'une donation à cause de mort? Dites pourquoi.

Mise en situation 8

Louise Léger et Normand Rémillard se sont mariés le 27 juillet 1980, sous le régime de la séparation de biens.

En 1984, Normand achète une maison à Laval où la famille s'installe. Il paie 120 000 \$, dont 10 000 \$ comptant qu'il puise dans ses revenus et finance le solde de 110 000 \$ par une hypothèque payable sur dix ans. Normand garnit la nouvelle résidence de meubles qu'il possédait avant le mariage et de nouveaux qu'il achète à même ses économies depuis le mariage.

La même année, Normand emprunte du père de Louise la somme de 60 000 \$ afin de rénover son commerce de vente d'ordinateurs. Ce prêt est garanti par une hypothèque de deuxième rang sur la résidence de Laval. Le père de Louise, satisfait de cette garantie, n'exige aucun remboursement de capital ou d'intérêt.

En 1991, Louise achète un chalet à Saint-Sauveur qu'elle paie 100 000 \$ comptant, et ce, avec des économies réalisées depuis le mariage. Louise meuble le chalet à neuf et il lui en coûte 30 000 \$, qu'elle paie aussi comptant à même ses économies réalisées depuis le mariage. À compter de 1993, le couple passe toutes les fins de semaine au chalet.

Le 13 septembre 2000, le père de Louise décède. Louise hérite alors d'une somme de 50 000 \$ ainsi que de la créance de son père à l'égard de Normand. Alors que la résidence de Laval vaut 255 000 \$, elle investit 20 000 \$ provenant de l'héritage dans la rénovation de la cuisine, ce qui porte la valeur de la maison à 275 000 \$.

En janvier 2003, le couple fait une croisière. Ce voyage, dont le prix est de 15 000 \$, est payé par Louise à même sa carte de crédit.

Les conjoints se séparent le 13 avril 2003. Au moment de l'introduction de l'instance en divorce, le bilan des conjoints est le suivant :

<u>LOUISE LÉGER</u>	
ACTIF :	
Créance à l'égard de Normand Rémillard (garantie par une hypothèque)	60 000 \$
Chalet Saint-Sauveur	200 000 \$
Meubles du chalet	30 000 \$
Compte de banque (solde de l'héritage)	25 000 \$
Total	315 000 \$
PASSIF :	
Carte de crédit (croisière)	(15 000 \$)
<u>VALEUR NETTE TOTALE :</u>	300 000 \$

<u>NORMAND RÉMILLARD</u>	
ACTIF :	
Résidence de Laval	300 000 \$
Meubles de la résidence de Laval :	
- meubles possédés avant le mariage	2 000 \$
- meubles achetés en 1984	40 000 \$
Total	342 000 \$
PASSIF :	
Hypothèque sur la résidence de Laval (dette contractée auprès du père de Louise)	(60 000 \$)
<u>VALEUR NETTE :</u>	282 000 \$

QUESTION 14 (12 points)

- a) Établissez la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Louise Léger est propriétaire. Faites état de tous vos calculs.
- b) Établissez la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Normand Rémillard est propriétaire. Faites état de tous vos calculs.

QUESTION 15 (6 points)

Louise Léger a-t-elle droit à une ou des déductions aux fins de l'établissement de la valeur partageable du patrimoine familial?

Le cas échéant, indiquez le ou les biens au(x)quel(s) se rattache(nt) cette (ces) déduction(s) et indiquez le montant total de cette (ces) déduction(s). Faites état de tous vos calculs.

DOSSIER 3 (10 POINTS)

Mise en situation 1

Nicolas Laplante, âgé de 27 ans, vous consulte par téléphone le 12 mai 2003. Il est actuellement hospitalisé à l'*Hôpital Enfant-Jésus* depuis quatre jours et vous relate les faits suivants.

Le 7 mai dernier, à midi, il a été conduit à l'hôpital par des policiers à la suite d'une ordonnance de garde provisoire pour subir une évaluation psychiatrique.

Le 8 mai, à 14 h, un premier examen psychiatrique, fait par le docteur Yves Gingras, conclut à la nécessité de garder Nicolas en établissement, compte tenu de son état dépressif et de ses pensées suicidaires.

Le 11 mai, à 16 h, un second rapport médical, préparé par le docteur Francine Fauteux, conclut de même à la nécessité de maintenir Nicolas en établissement. Nicolas refuse tout traitement et voudrait quitter l'hôpital, mais les autorités refusent de lui signer son congé.

QUESTION 16 (5 points)

Les formalités légales relatives au maintien de l'ordonnance de garde provisoire ont-elles été respectées? Dites pourquoi.

Mise en situation 2

Angelo Chicoine et Rita Harvey vivent ensemble depuis 1986. En janvier 2003, le couple se sépare et le 10 mars 2003, la Cour supérieure du Québec rend un jugement dont la seule conclusion se lit comme suit :

« Confie la garde de l'enfant Bridgit Chicoine à Angelo Chicoine. »

Le 14 avril 2003, Bridgit, âgée de 14 ans, subit un préjudice corporel à la suite d'une agression commise par Sylvie Nantel, une jeune voisine du même âge.

QUESTION 17 (5 points)

Nommez la ou les personnes qui peuvent intenter, au nom de Bridgit Chicoine, une action en réparation du préjudice qu'elle a subi.

CORRIGÉ

CIVIL I - EXAMEN DE REPRISE

Le 12 mai 2003

DOSSIER 1 (30 POINTS)

QUESTION 1 (5 points)

Outre l'article 1457 *C.c.Q.*, quelle disposition du *Code civil du Québec* le tuteur de Charles Larue peut-il invoquer comme fondement de la responsabilité personnelle de Rémi Lortie?

Article 1467 *C.c.Q.*

1. 5

QUESTION 2 (5 points)

Quel(s) moyen(s) de défense le tuteur de Benoit Lortie peut-il faire valoir afin de faire rejeter en totalité l'action intentée contre lui par le tuteur de Charles Larue?

1. La rupture du lien de causalité **ou** la chute de la cheminé a entraîné un *novus actus interveniens* 1. 5 points

OU

OU

2. 5

2. Le geste de Philippe a rompu le lien de causalité **ou** a entraîné un *novus actus interveniens* 2. 3 points

QUESTION 3 (11 points)

a) Nommez tous les défendeurs contre qui Georges Duval peut intenter une action en dommages et intérêts pour la fracture subie.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*, à l'exclusion de l'article 1457 *C.c.Q.*

Quincaillerie Demers inc., article 1468, alinéa 2 *C.c.Q.*

3. 2

Luminex inc., article 1468, alinéa 1 *C.c.Q.*

4. 2

Aucun autre défendeur mentionné

5. 2

b) Outre l'absence de lien causal, précisez un argument de droit que pourraient faire valoir ces défendeurs à l'encontre d'une réclamation contenue dans la même action et relative à l'amputation de l'avant-bras de Georges Duval.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Les défendeurs ne sont pas responsables de l'aggravation que la victime pouvait éviter, article 1479 *C.c.Q.*

6. 5

QUESTION 4 (5 points)

Sylvie Latendresse peut-elle faire rejeter l'action au seul motif que Louise Martel a été indemnisée par la C.S.S.T. ? Dites pourquoi.

Non, parce que la *L.a.t.m.p.* n'accorde pas d'immunité à un tiers (Seul l'employeur ou un autre employeur assujetti à la loi ou un travailleur bénéficie de cette immunité articles 438 , 441 , 442 et 443 *L.a.t.m.p.*)

OU

7. 5

Non, parce qu'elle a deux recours : 1) contre la Commission
2) contre le tiers

QUESTION 5 (4 points)

Tom Crevier peut-il faire annuler le règlement intervenu le 15 janvier 2003?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art.1609 *C.c.Q.*

8. 4

DOSSIER 2 (60 POINTS)

QUESTION 6 (5 points)

Les héritiers de Paul Daoust peuvent-ils exiger le partage des acquêts de Josée Breton? Dites pourquoi.

Non, parce que Josée a renoncé au partage des acquêts de Paul (article 473 al. 1 *C.c.Q. a contrario*).

9.

QUESTION 7 (5 points)

Nommez le ou les successibles de Paul Daoust et indiquez la part de chacun.

Josée Breton = 1/3 (art. 666 *C.c.Q.*) **ou** 15 000 \$

Jean Daoust = 1/3 **ou** 15 000 \$

Jérémie Daoust = 1/3 **ou** 15 000 \$

10.

QUESTION 8 (5 points)

Eu égard au régime de la société d'acquêts, quel recours peut être exercé par la Banque Royale ou le syndic à la faillite pour récupérer le solde dû?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Elle ou il peut demander que la renonciation de Claude Garneau lui soit inopposable, (et accepter la part des acquêts de Joannie Frenette) art. 470 al. 2 *C.c.Q.*

11.

QUESTION 9 (5 points)

Corinne Éthier peut-elle demander que le partage de l'entreprise d'élevage de porcs soit différé? Dites pourquoi.

Non, parce que Corinne ne participait pas activement à l'exploitation de l'entreprise (art. 841 *C.c.Q.*)

12.

QUESTION 10 (5 points)

Annie Latour a-t-elle un droit à faire valoir à l'égard du REER de 180 000 \$? Si oui, indiquez le montant auquel elle a droit. Si non, dites pourquoi.

Oui, 90 000 \$ (art. 416 al. 1 *C.c.Q.*)

13.

QUESTION 11 (7 points)

Dans le cadre du partage de la société d'acquêts, y a-t-il lieu à récompense à l'égard de l'immeuble? Si oui, indiquez-en le montant, faites état de tous vos calculs et précisez en faveur de quelle masse elle aura lieu. Si non, dites pourquoi.

Oui, $\frac{20\,000}{60\,000} \times 120\,000 = 40\,000$

14.

en faveur des propres de Ray Michaud

15.

QUESTION 12 (5 points)

Le tribunal peut-il, au moment du jugement de divorce, attribuer à Micheline Tremblay un droit d'usage de la résidence familiale? Dites pourquoi.

Non, parce qu'elle n'aura pas la garde des enfants, (art. 410 al. 2 C.c.Q.)

16.

QUESTION 13 (5 points)

Bill Faulkner peut-il s'opposer à la demande d'exécution de la donation prévue au contrat de mariage au motif qu'il s'agit d'une donation à cause de mort? Dites pourquoi.

Non, parce que la clause de divorce a été jugée valide

OU

Non, parce que la donation à cause de mort est devenue entre vifs

(art. 520 C.c.Q.)

17.

QUESTION 14 (12 points)

a) Établissez la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Louise Léger est propriétaire. Faites état de tous vos calculs.

Chalet : 200 000 \$

Meubles du chalet : 30 000 \$

Valeur nette totale pour Louise :

18.

b) Établissez la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Normand Rémillard est propriétaire. Faites état de tous vos calculs.

Résidence de Laval : 300 000 \$

Meubles de la résidence de Laval : 42 000 \$ (40 000 \$ + 2 000 \$)

Valeur nette totale pour Normand :

19.

QUESTION 15 (6 points)

Louise Léger a-t-elle droit à une ou des déductions aux fins de l'établissement de la valeur partageable du patrimoine familial?

Le cas échéant, indiquez le ou les biens au(x)quel(s) se rattache(nt) cette (ces) déduction(s) et indiquez le montant total cette (ces) déduction(s). Faites état de tous vos calculs.

Oui, relativement à la résidence de Laval (rénovations de la cuisine à même héritage)

Apport : 20 000,00 \$

Plus-value : $\frac{20\,000}{275\,000} \times 25\,000 = 1\,818,18 \$$

TOTAL : 21 818,18 \$

20.

QUESTION 16 (5 points)

**Les formalités légales relatives au maintien de l'ordonnance de garde provisoire ont-elles été respectées?
Dites pourquoi.**

Non, parce que le premier examen n'a pas eu lieu dans les 24 heures de la prise en charge par l'établissement
(art. 28 al. 1 C.c.Q.)

OU

21.

Non, parce que la deuxième évaluation psychiatrique a été faite plus de 96 heures après la prise en charge
(art. 28 al. 2 C.c.Q.)

QUESTION 17 (5 points)

**Nommez la ou les personnes qui peuvent intenter, au nom de Bridgit Chicoine, une action en réparation
du préjudice qu'elle a subi.**

Angelo Chicoine

22.

Rita Harvey